

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 6 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-18/A-00365
Propriétaire(s) : Christian Chenier
Emplacement : 285, rue Wilbrod
Quartier : 12 - Rideau-Vanier
Description officielle : partie du lot 20 (nord de la rue Wilbrod), plan enregistré 6
Zonage : R4T[480]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Le propriétaire souhaite convertir son triplex existant en un petit immeuble résidentiel de six logements, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure à 3,06 mètres au-delà des 21 premiers mètres de la ligne d'emprise de la rue, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale intérieure d'au moins 6,0 mètres au-delà des 21 premiers mètres de la ligne d'emprise de la rue.
- b) Permettre l'augmentation de la surface de plancher brute d'un des logements à 174 mètres carrés, alors que le règlement stipule qu'aucune unité d'habitation dans un immeuble, autre qu'une maison isolée, ne peut avoir une surface de plancher brute supérieure à 120 mètres carrés.
- c) Permettre l'augmentation de la surface de plancher brute totale de l'immeuble résidentiel de faible hauteur comptant six logements à 625 mètres carrés, alors que le règlement stipule qu'aucun immeuble à logements multiples comptant six logements ou moins ne peut avoir une surface de plancher brute totale excédant 500 mètres carrés.
- d) Permettre que l'aire d'entreposage des déchets soit située dans la cour arrière, alors que le règlement exige que l'aire d'entreposage des déchets soit située dans le bâtiment principal.
- e) Permettre la réduction de l'aire d'agrément à 77,4 mètres carrés, alors que le règlement exige une aire d'agrément d'au moins 15 mètres carrés par unité d'habitation ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 90 mètres carrés.

LA DEMANDE indique que la propriété fait actuellement l'objet d'une demande de réglementation du plan d'implantation (D07-12-18-0110) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.